



Arrêt

n° 265 138 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2021, en qualité de tuteur, par X, tendant à l'annulation à la suspension et à l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 12 janvier 2021 à l'égard de X, de nationalité tunisienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur non accompagné au nom duquel agit le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 20 janvier 2019, le mineur s'est présenté à la police de Bruxelles, qui l'a signalé au service des tutelles du SPF Justice. Le 19 février 2019, il a été pourvu d'une tutrice, Madame [A.G.].

1.3. Le 19 juin 2019, Madame [A.G.], tutrice, a introduit pour le mineur une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale d'Assesse de délivrer au mineur une attestation d'immatriculation, valable du 17 octobre 2019 au 17 avril 2020.

1.4. Le 9 avril 2020, Madame [A.G.], tutrice, a introduit pour le mineur une demande de renouvellement de l'attestation d'immatriculation visée au point 1.3. et une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/19 de la loi du 15 décembre 1980 (recherche de la solution durable).

1.5. Le 21 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de Madame [A.G.], tutrice, un ordre de reconduire le mineur.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 246 670 du 22 décembre 2020.

1.6. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, tuteur, un nouvel ordre de reconduire le mineur. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7 al. 1^{er}, 1° de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

Décision de l'Office des Etrangers du 12.01.2021

Le [mineur] s'est présenté le 20.01.2019 auprès du poste de police de Bruxelles pour demander l'intervention de la police pour « aller en foyer ». Le SPC de Bruxelles a immédiatement signale le jeune au Service des tutelles. Un tuteur lui a été désigné par le SPF Justice en la personne de [A.G.] en date du 19.02.2019. Cette dernière a fait appel pour son pupille à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers et aux articles 110sexies à 110decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle a introduit sa requête auprès de la cellule Mineurs de l'Office des étrangers (MINTEH) avec les informations suivantes :

« Le [mineur] a été scolarisé 6 ans à l'école primaire de Bir Ali et 1 année au Lycée Ben Sharaf, à Bir Ali. Il a quitté la Tunisie et est arrivé à Lampedusa (IT) en avril 2018. Il vient d'une famille extrêmement pauvre, les deux parents sont malades et n'ont pas les moyens de se soigner.

La maison, la famille et le village

La maison est de type traditionnel en brique, très sommaire. Il n'y a ni électricité, ni chauffage. Il y a un puits pour l'eau. La maison est située à 5 km de Bir Ali village. La maison est fort isolée, elle dispose d'un terrain avec une dizaine d'oliviers. La récolte permet de produire un petit revenu.

Le père est originaire de Bir Ali près de Sfax. Il a étudié pendant 3 ans à l'école et il sait lire et écrire en français et en arabe. Il n'a pas été beaucoup scolarisé et il n'a pas vraiment de métier. Il est parti travailler très jeune. A l'époque, il y avait beaucoup de travail en Libye et en Algérie, la situation était très prospère. Il a travaillé de 15 ans à 30 ans essentiellement dans la construction. Le travail était très dur et loin de la famille. Le père s'est marié vers l'âge de 40 ans avec la maman [du mineur]. A la naissance [du mineur], il ne travaillait plus en Libye. Dès l'âge de 30 ans est apparu un problème de santé et, suite à une opération (éventration abdomen et sur le côté d'après la famille de parrainage qui a été sur place), il a dû arrêter définitivement de travailler.

Le grand-père paternel [du mineur] avait arrêté la scolarité de ses enfants sauf l'ainé ([A.]). Ce dernier, [A.], semble être au cœur d'un gros conflit familial (problème de succession) suite au décès du grand-père paternel. Il aurait pris tout l'héritage et notamment un terrain qui aurait dû revenir au père [du mineur]. Le grand-père avait deux épouses et beaucoup d'enfants. Depuis la fête de l'Aïd en 2019, le conflit semble se résoudre.

Le père [du mineur] a été marié deux fois : le premier mariage n'a pas duré longtemps. La 1^{ère} femme a fait une fausse-couche et a été répudiée. Ensuite, le père s'est marié avec la mère [du mineur]. Celle-ci est ménagère, elle n'a jamais travaillé car elle a eu un AVC très jeune et n'est pas capable de travailler.

Les parents [du mineur] se disputaient souvent. La vie était difficile et, à cause des maladies des parents, les enfants devaient travailler. La sœur [du mineur] est partie travailler à Sfax dans une

pâtisserie où elle gagne 1€ par jour. Elle vit chez une tante maternelle à Sfax, elle revient occasionnellement en famille le week-end.

Expérience de travail [du mineur]

Pour aider sa famille, [le mineur] aussi a essayé de travailler. Bien que le travail des enfants soit interdit en Tunisie, il avait trouvé un petit travail de « commis de cuisine » dans une sandwicherie de Bir Ali tenue par un monsieur prénommé [L.]. Son patron l'employait pour couper des légumes dans l'arrière-boutique. Il gagnait 2€ par jour mais subissait de mauvais traitements. La sandwicherie marchait très bien et il y avait beaucoup de clients, notamment des policiers qui avaient leurs bureaux non loin.

Un jour, alors que [le mineur] travaillait, il crie à son patron qu'il a besoin de quelque chose. Des policiers étaient justement en train de passer commande. En entendant la voix du garçon à l'arrière, les policiers ont voulu voir qui travaillait à l'arrière-boutique et ils ont trouvé [le mineur]. Tous les deux ont été priés d'aller au poste de police pour faire des dépositions pour cause de travail illégal. La moto du patron a été confisquée également.

Sur le chemin qui mène au poste de police, mon patron m'a battu très fort. J'ai même vomi. C'est un ami de mon père qui a vu la scène et qui est venu prendre ma défense. La sandwicherie a été fermée pendant une semaine et après, elle a rouvert mais il a dû payer un bakchich à la police pour rouvrir. C'est l'oncle paternel ([A.B.L.]) [du mineur] qui l'a fait sortir du poste de police et l'a ramené à la maison.

Après, [L.] a fait des problèmes à ma famille. Mon ancien patron me téléphonait en disant que s'il devait fermer sa sandwicherie, ce serait à cause de moi. Il me téléphonait régulièrement car la police venait souvent le contrôler. Après l'arrestation, il a continué à me menacer. Je l'ai dit à mon père mais il n'a rien fait. Nous sommes pauvres et donc, il a dit que cela ne servirait à rien si on ne sait pas payer un bakchich.

[L.] voyageait en Europe, notamment en France, en Italie et l'Allemagne. Il faisait du trafic de drogues et il aurait déjà été en prison en France et en Italie. C'est lui qui m'a expliqué tout ce qu'il a déjà fait dans le passé.

C'était un homme dangereux, capable de tout car il était violent et ne savait pas se contrôler. [Le mineur] semble avoir très peur de ce patron.

Ce n'était pas la première fois que [le mineur] travaillait pour un patron. Depuis l'âge de 13 ans, je peux dire que je faisais des petits travaux dans la restauration, j'ai aussi vendu de l'essence ou des cigarettes en provenance de la Libye avec mon cousin. C'est très répandu en Tunisie la revente d'essence. J'ai travaillé aussi avec mon cousin en Tunisie dans des mines pour trouver des pierres précieuses. Je faisais la sentinelle en général pour surveiller si la police arrivait. C'était dangereux de faire ça car nous partions la nuit.

[Le mineur] est un garçon qui a été livré à lui-même très jeune et a passé beaucoup de temps dans la rue. On sent qu'il a fui l'instabilité de la famille et de la rue à la recherche de sécurité.

Depuis qu'il est en Belgique, il a trouvé une famille d'hébergeurs qui le soutient beaucoup et qui a d'ailleurs rencontré sa famille lors d'un voyage de tourisme en Tunisie.

[Le mineur] a également trouvé un apaisement au centre d'Assesse, où il se pose et se concentre sur l'école. [Le mineur] bénéficie du soutien très régulier de sa famille de parrainage (ex hébergeurs) chez qui il va tous les week-ends depuis son arrivée en Belgique et les choses se passent bien. L'encadrement du centre et de la famille de parrainage font que [le mineur] est en progression constante, tant du point de vue du comportement que du point de vue scolaire. La famille de parrainage a eu l'occasion de rencontrer la famille [du mineur] chez eux et a pu constater l'état de santé des parents et l'extrême précarité dans laquelle vit la famille. Des photos sont disponibles.

Le [mineur] a passé plusieurs mois au centre 'La fanciulezza' en Italie avant d'arriver en Belgique. »

La tutrice annexe à sa requête un extrait du registre d'état civil en arabe et sa traduction.

[Le mineur] a été entendu le 30.09.2019 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate (représentée pour l'occasion par Maître [U.]). Lors de cette audition, Madame [P.P.] est

intervenue à la demande de la tutrice et du jeune. Ce jour-là, sont également versés au dossier : un acte de naissance de la maman traduit en français, un acte de naissance du papa traduit en français et des documents médicaux concernant la maman rédigés en français par le corps médical.

Durant cette audition, le jeune affirme avoir des parents vieillissants. La famille a de gros soucis financiers. Il dira également que « chez eux » l'aîné doit se sacrifier pour aider les autres à mieux vivre. Le jeune déclare avoir fait des « petits boulots » au pays d'origine également. Il déclare avoir eu un problème avec un ancien employeur. En effet, le travail des mineurs est interdit en Tunisie. La police a découvert que le jeune travaillait pour un homme dans la restauration. S'en seraient suivies des sanctions pour cet employeur. Ce dernier aurait frappé le jeune le jour de leur convocation à la police. Il aurait également menacé le jeune en le tenant responsable de ses ennuis. Suite à cette audition, une attestation d'immatriculation valable du 17.10.2019 et ce jusqu'au 17.04.2020 est délivrée, le temps de faire les investigations nécessaires afin d'analyser au mieux la solution durable pour [le mineur]. Une demande d'enquête auprès de notre ambassade en Tunisie n'a à ce jour pas de réponse. Cependant, les éléments du dossier aujourd'hui sont suffisants pour permettre de déterminer la solution durable pour [le mineur].

Concernant l'identité de l'intéressé, différentes graphies avaient été présentées. En l'absence de passeport, il revient au Service des tutelles de déterminer l'identité du jeune. En effet, seul le Service des tutelles a la compétence de l'identification. L'Office des étrangers se rallie donc à la décision du Service des tutelles. L'identité du jeune retenue est donc : [nom et prénom du mineur] né le 03.11.2003.

Concernant le problème dont le jeune fait référence avec un ancien « employeur », nous constatons que, depuis son départ, le jeune n'a plus été inquiété. Il a reçu un dernier appel lorsqu'il était en Italie. Depuis, ni la famille, ni le jeune ne font plus état de contact avec cette personne. Nous considérons, des lors, cet incident comme révolu. Soulignons également que cet élément n'était pas le facteur déclencheur du projet migratoire du jeune.

Si le jeune évoque des problèmes d'ordre économique, notons que cet élément n'entre pas dans les conditions des articles de loi 61/14 à 61/25. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le cas de problèmes économiques, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Faisons remarquer que la famille dispose d'un terrain et de sa propre maison. La situation économique de la Tunisie est à remettre dans son contexte et ne peut être comparée au système économique belge pour justifier la délivrance d'un titre de séjour. Notons également, si des problèmes d'entraide familiale et un différend étaient évoqués par le jeune lors de son audition, que cette entraide existe bien à ce jour et le différend complètement révolu. La tutrice en fait état dans sa demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation [du mineur] ainsi que Madame [S.L.], juriste au centre les [H.], dans son rapport social. Nous estimons le fait de pouvoir compter sur le réseau familial comme une garantie pour les parents à pouvoir faire face à leurs éventuelles difficultés économiques ainsi qu'à la prise en charge de leurs enfants au quotidien.

Concernant l'argument de la mauvaise santé des parents. Notons d'une part, au regard des éléments versés au dossier, que la famille a bien accès aux soins de santé et, d'autre part, malgré une santé dite fragile, le papa continue de travailler ses terres. De plus, comme précisé dans le rapport social : « la famille entretient de bons rapports les uns avec les autres. Il y a une forme d'entraide car en Tunisie, c'est comme ça », les parents peuvent donc compter sur l'entraide familiale. Toujours en référence au rapport social, un frère et deux demi-frères du papa [du mineur] vivent sur la même parcelle. Ils ont tous un métier (dans la cuisine, la pêche ou le bâtiment) et travaillent. Même si [le mineur] précise que ce ne sont pas des contrats de travail « fixes », rappelons encore que tant le système économique que le marché du travail belge ne peuvent être mis en comparaison directe avec ceux de la Tunisie. Pour conclure les considérations sur la capacité des parents à prendre en charge l'intéressé, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Mentionnons, par ailleurs, que les contacts avec ses parents ne sont pas interrompus.

Les photos présentées au dossier et prises par la personne ayant été rendre visite aux parents au pays d'origine, ne peuvent être des éléments de preuves d'un quelconque argument. En effet, nous ne pouvons affirmer qu'il s'agisse bien des parents. Les explications au sujet des personnes présentes sur les photos ne sont pas plausibles. En effet, sur l'une, nous pouvons voir trois enfants ; il nous est confirmé qu'il s'agit du frère [du mineur] et de deux petites voisines. Sur l'autre, nous voyons un couple

d'adultes avec 3 enfants. Il nous est confirmé qu'il s'agit des parents, du frère [du mineur], d'une cousine et de l'enfant d'un voisin. Or, la petite fille présentée tantôt comme une voisine, tantôt comme une cousine est la même sur les deux photos (cf. les vêtements et la morphologie). Dès lors, nous ne pouvons prendre ces photos comme preuves d'un quelconque argument étant donné que la partie requérante ne peut elle-même définir clairement les personnes représentées. Concernant la volonté du jeune de poursuivre sa scolarité en Belgique, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Le jeune confirme avoir « fait sa scolarité au village de Bir Ali dans les écoles primaires et secondaires avoisinantes. Il a commencé et terminé sa 7ème année au Lycée Ben Sharaf ». Il se rendait à l'école en bus. Si le jeune dit avoir été dans l'obligation de cesser l'école faute de moyens financiers des parents ; au regard de la chronologie des faits évoqués (départ du pays d'origine et trajet migratoire), il semble que l'arrêt de la scolarité soit plutôt une résultante au départ et non les raisons économiques difficiles évoquées. Le jeune précise lors de son audition que sa sœur [N.] était toujours scolarisée lorsqu'il était encore au pays d'origine. S'il évoque l'arrêt de la scolarité de sa sœur après son départ faute de moyens financiers, force est de constater que ses déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

De plus, concernant son cursus scolaire en Belgique, on peut clairement affirmer que cela ne va pas sans problème (voir commentaire du conseil de classe : « Ton attitude en classe ne te permet pas de progresser et pose problème. Tu accapares l'attention, tu as des propos déplacés et tu provoques des tensions et des conflits avec les professeurs et les autres élèves »). Il incombe toujours principalement aux parents d'assumer leurs responsabilités à cet égard, de soutenir, de guider et d'encadrer l'intéressé. Nous nous référons à l'article 18 de la CDE qui énonce le principe selon lequel : « Les Etats parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de l'enfant. Les parents ou, selon le cas, les tuteurs légaux, sont responsables de l'éducation et du développement de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est leur principale préoccupation ».

Au regard du rapport social et de la demande de changement de tutelle, il semble que [le mineur] a de sérieuses difficultés d'adaptation dans notre société. La personnalité [du mineur] est décrite comme singulière, il s'exprime de manière brute et sans filtre ; ce qui choque beaucoup de personnes. Sa tutrice a d'ailleurs souhaité mettre un terme à sa tutelle, que Madame [S.L.] qualifie d' « éprouvante ». Elle explique également que [le mineur] « est comme un jeune chien fou et sauvage qui a besoin de cadres, de sécurité et d'encouragement. Un bon dressage en gros ! ». Notons également les difficultés éprouvées par l'agent lors de son audition du 30 septembre 2019. Tous ces éléments démontrent clairement la difficulté d'adaptions [sic] [du mineur] à notre société, son besoin de cadres et de guides que seuls ses parents peuvent lui apporter. Rappelons que ses parents sont toujours détenteurs de leur autorité parentale et, avec elle, des droits et devoirs qui en découlent. Un retour de l'intéressé dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».

Vu la présence des parents au pays d'origine; vu le réseau familial et l'entraide auxquels les parents peuvent faire appel, vu le comportement difficile du jeune sur le territoire belge et son extrême besoin de cadres et de guides, vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt, nous estimons que les garanties d'accueil existent pour [le mineur] auprès de ses parents. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipule dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Des lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions

prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence des parents au pays d'origine, il est de l'intérêt [du mineur] de les rejoindre au plus vite en Tunisie.

Dans l'hypothèse ou un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour. L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que [F.B.L.], le mineur pour lequel le tuteur déclare agir, est né le 3 novembre 2003, en telle sorte qu'il est devenu majeur le 3 novembre 2021. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considéré comme le seul requérant à la cause.

2.3.1. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit : « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38.* ».

En l'espèce, le destinataire de l'ordre de reconduire n'est pas le requérant mais son tuteur à qui il est enjoint de le « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait* ». Dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à contester l'ordre de reconduire attaqué.

2.3.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'il est devenu majeur, s'agissant du refus de séjour MENA, et par ailleurs, dès lors que l'ordre de reconduire est adressé au tuteur et non à lui personnellement, elle estime qu'il ne peut justifier d'un intérêt personnel s'agissant de l'ordre de reconduire.

2.3.3. Au vu de ce qui a été rappelé au point 2.1., l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction mais subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, si la partie défenderesse délivre une nouvelle mesure d'éloignement, elle ne pourra que constater que le requérant est désormais majeur et lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.3.4. Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours du requérant fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY